

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
Procès-Verbal du Conseil Municipal

Mairie de Bouquet

Séance du 20 MARS 2026

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 11

Nombre de procurations : Aucune

Nombre d'exprimés : 11

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bouquet, après convocation légale par Madame Catherine FERRIERE, maire sortante, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Moehrel, doyen d'âge, de nationalité française pour l'élection du Maire, puis sous la présidence de Monsieur Thierry Lattard, élu Maire de Bouquet.

Etaient présents : Thierry Lattard, Sandrine Faivre, Jean-Luc Moehrel, Emily Millet, José Benoni, Lou Giesen, Omar Massoni, Caroline Van Der Plas, Frédéric Vise, Bruno de Magondeaux, Steven Charrier.

Secrétaire de séance : Sandrine Faivre

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 mars 2026
- 2) Election du maire
- 3) Détermination du nombre d'adjoints
- 4) Election des adjoints au maire
- 5) Lecture de la Charte de l'Elu local
- 6) Vote des indemnités de fonction du maire et des adjoints
- 7) Délégations accordées par le Conseil Municipal au maire
- 8) Détermination du domaine de responsabilité des membres du Conseil Municipal
- 9) Désignation des représentants du Syndicat des Eaux des Garrigues
- 10) Désignation des représentants du SIRP
- 11) Désignation des représentants de territoire Energie Gard - Ex SMEG
- 12) Désignation des représentants du SIVU Uzège Nord
- 13) Questions et informations diverses

La séance est ouverte à 18h30.

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité par 11 voix pour, le Procès-Verbal du 9 mars 2026.

DELIBERATION 2026-009 ELECTION DU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Thierry LATTARD est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu : - M. Thierry LATTARD : 9 voix - neuf voix -

M. Thierry LATTARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de Bouquet.

Au vu des résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal, annexé à la présente délibération, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 9 voix,

- **APPROUVE** l'élection de Monsieur Thierry LATTARD en qualité de Maire de Bouquet;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION 2026-010 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de BOUQUET étant de 11 membres, le nombre maximum d'Adjoints au Maire est de 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix Pour,

- **FIXE** à 2 le nombre d'adjoints au maire de la commune de Bouquet,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2026-011 ELECTION DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2026-010 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 2 ;
Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Mme Sandrine FAIVRE, en qualité de tête de liste, présente une liste composée de 2 candidats : Sandrine FAIVRE et Jean-Luc MOEHREL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs et nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu :

- la liste conduite par Mme Sandrine FAIVRE : 9 voix - neuf voix -

La liste conduite par Mme Sandrine FAIVRE, ayant obtenu la majorité absolue, Ont été proclamés adjoints.

- Mme Sandrine FAIVRE

- M. Jean-Luc MOEHREL

Au vu des résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 9 voix,

- **APPROUVE** l'élection des adjoints de la commune de Bouquet;

- **INSTALLE**

- Mme Sandrine FAIVRE en qualité de 1^{ère} Adjointe

- M. Jean-Luc MOEHREL en qualité de 2^e Adjoint

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION 2026-012 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

« Charte de l' élu local

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local ;

PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

DELIBERATION 2026-013 INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité, par 11 voix Pour, que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ci-après TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE de BOUQUET

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

Population de Bouquet au 1er janvier 2026 : 200 habitants

I – CALCUL DU MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MAXIMALE DES INDEMNITES DE FONCTION

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales pour 3 adjoints (nbre théorique)
= 2 497.98€

Maire 28.10 % de l'indice brut 1 027 = 1 155.06€

3 Adjoints x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 447.64 x 3 = 1 342.92€

II – CALCUL DU MONTANT DE L'ENVELOPPE DES INDEMNITES DE FONCTION VOTEE

Suite à la délibération N°2026-010 votée par le conseil Municipal de la collectivité qui fixe le nombre des adjoints au maire à 2, l'enveloppe globale des indemnités de fonction pour le maire et les 2 adjoints s'élève à 2050.34€ soit un montant inférieur à l'enveloppe globale maximale de 2 497.98€

**DELIBERATION 2026-014 DELEGATIONS DE COMPETENCES ACCORDEES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PREVUES PAR L'ARTICLE
L 2122-22 du CGCT**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat. Il fait lecture au conseil municipal de ces délégations :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Sans objet ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Sans objet ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE, à l'unanimité, par 11 voix pour, à Monsieur le Maire les délégations mentionnées ci-dessus, et pour la durée de son mandat.

**DELIBERATION 2026-015 DETERMINATION DU DOMAINE DE
RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire propose les domaines de responsabilité de chacun des adjoints et conseillers municipaux, en lien soit avec lui-même, soit pour les conseillers en lien avec la 1^{ère} ou le 2^e adjoint.

Le maire : Biens Publics – Urbanisme – Gestion des Risques

- ✓ Propriétés communales (bâtiments, cimetièrre, terrains communaux)
- ✓ Gestion des Risques : Défense des Forêts contre l'Incendie-DFCI ; SDIS ; ONF ; OLD ; DOS
- ✓ Urbanisme : PLU, autorisations d'urbanisme en relation avec la CCPU
- ✓ AEP ; Syndicat de l'Eau des Garrigues-SDEDG ; Eaux pluviales ; Assainissement
- ✓ La Défense et Armées
- ✓ Patrimoine

La 1^{ère} adjointe : Déléguée au Territoire – à l'Environnement – Prévention des risques

- ✓ Environnement et Espaces protégés (Aigüères ; Natura 2000 ; PNR)
- ✓ Chemins communaux et Voiries (en relation avec le département pour les routes départementales et avec la CCPU pour les chemins de randonnée)
- ✓ Agriculture
- ✓ Culture – Activités – Animations
- ✓ Prévention des Risques : Défense des Forêts contre l'Incendie-DFCI ; Défense Extérieure Contre l'Incendie-DECI ; Plan Communal de Sauvegarde-PCS ; Plan de Protection des Risques Inondation-PPRI
- ✓ Forêt ; Office National des Forêts-ONF ; Chasse

Le 2^e adjoint : Délégué à l'Administration Générale et aux Finances – Syndicats – Réseaux

- ✓ Finances communales : budget et taxes communales
- ✓ Dossier de subventions
- ✓ Ecole : SIRP ; Education et Enfance
- ✓ Affaires sociales et Santé : SIVU de l'Uzège Nord
- ✓ Déchets : SICTOMU
- ✓ Réseaux ; Energie : ERDF – Enedis et communication Télécoms

Les compétences des conseillers en lien avec le maire

- ✓ Gestion des Risques: *Steven Charrier et José Benoni*
- ✓ PLU, autorisations d'urbanisme: *Emily Millet*
- ✓ AEP, SDEDG, assainissement: *Bruno de Magondeaux, Steven Charrier et Frédéric Vise*

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

- ✓ Défense et Armée: *Sandrine Faivre*
- ✓ Patrimoine: *Bruno de Magondeaux et Caroline Van Der Plas*

Compétences des conseillers en lien avec la 1^{ère} adjointe :

- ✓ Environnement, espaces protégés, PNR: *Omar Massoni, Caroline Van Der Plas et Emily Millet*
- ✓ Voiries: *José Benoni*
- ✓ Agriculture: *Emily Millet*
- ✓ Culture, Activités et Animations: *Omar Massoni, Caroline Van Der Plas et Bruno de Magondeaux*
- ✓ Prévention des Risques : DFCI, DECI, PCS, PPRI: *Lou Giesen et Steven Charrier*
- ✓ Forêt, ONF, Chasse: *José Benoni et Emily Millet*

Compétences des conseillers en lien avec le 2^e adjoint :

- ✓ Budget communal, finances, taxes communales et subventions: *Bruno de Magondeaux*
- ✓ Affaires scolaires: Ecole, Education et Enfance : *Emily Millet et Lou Giesen*
- ✓ Affaires sociales et Santé: *Caroline Van Der Plas et José Benoni*
- ✓ Déchets: SICTOMU : *Lou Giesen et Caroline Van Der Plas*
- ✓ Réseaux ; Energie et télécommunication : *Bruno de Magondeaux, Steven Charrier et José Benoni*

La gestion de la communication : le site web et l'application mobile de messagerie: *Mme Sandrine FAIVRE en lien avec l'équipe municipale.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE, à l'unanimité, par 11 voix pour, des domaines de responsabilité de chaque membre du Conseil Municipal.

**DELIBERATION 2026-016 DESIGNATION DES REPRESENTANTS -
TITULAIRES ET SUPPLEANTS
SYNDICAT DE L'EAU DES GARRIGUES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que pour représenter la commune, il est nécessaire de désigner des délégués communaux, titulaires et suppléants, qui siégeront au Syndicat de l'eau des Garrigues - SDE des Garrigues.

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants;

Considérant que chaque délégué titulaire aura un suppléant, appelé à siéger au syndicat de l'eau, avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité, par 11 voix Pour,

- ✓ Les délégués titulaires : M. Thierry LATTARD et M. Bruno De MAGONDEAUX

- ✓ Les délégués suppléants : M. Steven CHARRRIER et M. Frédéric VISE

à siéger au Syndicat de l'eau des Garrigues.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

**DELIBERATION 2026-017 DESIGNATION DES REPRESENTANTS -
TITULAIRES ET SUPPLEANTS - SIRP**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2020, la commune a repris la compétence scolaire. Les enfants de Bouquet, dans la majeure partie, sont scolarisés au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Navacelles - Allègre-les-Fumades - Brouzet-les-Alès et Bouquet. Il convient donc de désigner les délégués qui représenteront la commune et siégeront au sein du SIRP.

Monsieur le Maire propose de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour ce syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité, par 11 voix Pour,

- ✓ Les délégués titulaires : Mme Emily Millet et Mme Lou Giesen
- ✓ Les délégués suppléants : M. Jean-Luc Moehrel et Mme Sandrine Faivre.

à siéger au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique SIRP de Navacelles - Allègre-les-Fumades - Brouzet-les-Alès et Bouquet.

**DELIBERATION 2026-018 DESIGNATION DES REPRESENTANTS -
TITULAIRES ET SUPPLEANTS - TERRITOIRE D'ENERGIE DU GARD
ex SMEG**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner des délégués pour représenter la commune auprès du Syndicat : Territoire d'Energie du Gard, anciennement Syndicat Mixte d'Electricité du Gard - SMEG.

Il propose donc de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants à ce syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité, par 11 voix Pour,

- ✓ Les délégués titulaires : M. Bruno de Magondeaux et M. Steven Charrier
- ✓ Les délégués suppléants : M. José Benoni et M. Jean-Luc Moehrel

à siéger au Syndicat : Territoire d'Energie du Gard, ex-Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

**DELIBERATION 2026-019 DESIGNATION DES REPRESENTANTS -
TITULAIRES ET SUPPLEANTS
- SIVU UZEGE NORD -**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner des délégués pour représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Uzège Nord - SIVU de l'Uzège Nord en charge de la gestion des bâtiments du centre de santé à Audabiac.

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Il propose donc de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant à ce syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE, à l'unanimité, par 11 voix Pour,

- ✓ Les délégués titulaires : Mme Caroline Van der Plas et M. José Benoni
- ✓ Le délégué suppléant : M. Jean-Luc Moehrel

à siéger au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Uzège Nord - SIVU de l'Uzège Nord .

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Pas de Questions et informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 19h30.



RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DURANT LA SEANCE

Délibération 009-2026	ELECTION DU MAIRE APPROUVEE A LA MAJORITE ABSOLUE PAR 9 VOIX
Délibération 010-2026	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR
Délibération 011-2026	ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE APPROUVEE A LA MAJORITE ABSOLUE PAR 9 VOIX
Délibération 012-2026	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL REMISE ET LECTURE DE LA CHARTE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL QUI A PRIS ACTE
Délibération 013-2026	VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR
Délibération 014-2026	DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR
Délibération 015-2026	DETERMINATION DU DOMAINE DE RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Délibération 016-2026	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SDE DES GARRIGUES APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR
Délibération 017-2026	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIRP APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR
Délibération 018-2026	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE TERRITOIRE ENERGIE GARD APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR
Délibération 019-2026	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIVU DE L'UZEGE NORD APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR

SIGNATURES :

M. le Maire,  Thierry LATTARD.	Secrétaire de séance,  Sandrine FAIVRE.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------